

20 pouces de largeur d'avant être alloués pour chaque 100 sièges permanents (ou fraction de ce chiffre) que renfermera la salle du théâtre. La largeur de tous les escaliers et corridors devra être calculée sur la même base. Aucune glace ne devra être placée de manière à présenter l'apparence d'une porte, d'une sortie, d'un couloir ou d'un corridor, lorsqu'il n'y aura pas en réalité de porte, de sortie, de couloir ou de corridor, et il ne devra pas non plus y avoir de fausses portes ou de fausses fenêtres donnant l'apparence d'issues là où il n'en existe pas réellement.

2. — Toutes les sorties devront être tenues en tout temps libres de toutes obstructions quelconques. Les appareils de sauvetage et les escaliers extérieurs devront être tenus en tout temps libres de neige et de glace et de toutes autres obstructions par le locataire ou l'occupant. Toute cour dans laquelle se trouvera un appareil de sauvetage devra avoir accès, directement et sans obstruction, le long de la surface du sol, à une rue, ruelle ou cour débouchant dans une rue ou ruelle où l'on puisse arriver sans avoir à passer dans, à travers ou sur aucun bâtiment, à moins que ce ne soit par un passage à l'épreuve du feu, de 4 pieds de largeur, au niveau de la cour ou du sol. Toutes les portes dans toutes les ouvertures devront être construites de manière que, lorsqu'elles seront ouvertes, elles n'obstruent aucune autre entrée de porte, ouverture ou passage.

3. — Les portes des sorties ne devront pas être masquées par des draperies et ne devront pas non plus être fermées à clef ou verrouillées pendant le temps que ledit théâtre ou salle publique sera ouvert au public, mais elles devront être construites et disposées de façon à pouvoir être ouvertes par en dedans sans résistance.

4. — Dans les théâtres où il n'y aura pas de mur de brique entre la salle et la scène, il devra être construit un mur de brique solide, de l'épaisseur prescrite par la section 52 du présent règlement (tableau No 1), ou un mur en autres matériaux incombustibles, tels que terre cuite, composé d'amiante, fibre de scorie (*mineral wool*), etc., approuvés par l'Inspecteur des Bâtiments.

5. — Tous les théâtres devront être pourvus d'un rideau d'amiante ou d'acier, approuvé et éprouvé, montant et descendant verticalement, à l'épreuve du feu du côté de la scène et installé de la manière prescrite dans la section 99 (n) du présent règlement.

6. — La scène devra être tenue, en tout temps, libre de tous décors et autres accessoires inemployés, et seuls les décors et autres accessoires en usage ou en voie de fabrication pourront être laissés sur la scène.

7. — Il est expressément défendu de fumer dans un théâtre, sauf dans le fumoir spécialement réservé pour cette fin.

Sect. 10. — Un tuyau vertical de prise d'eau devra être installé de chaque côté de la scène de tout théâtre, avec boyau s'y raccordant à chaque niveau au-dessus et au-dessous de la scène et avec dévidoir à robinet s'ouvrant automatiquement. Ces tuyaux de prise d'eau devront être reliés à un réservoir placé sur le toit et devront communiquer aussi avec une pompe mécanique, le tout sujet à l'approbation du chef de la brigade des pompiers. Sur la scène et au-dessous de la scène ainsi que dans les galeries des frises et dans le cintre il devra y avoir des extincteurs portatifs ou des pompes à incendie à bras, constamment prêts à fonctionner; outre cela, 4 haches à incendie, 2 crochets de 25 pieds, 2 crochets de 15 pieds et 2 crochets de 10 pieds devront être tenus sous la main à chaque étage de la scène, le tout sujet à l'approbation du chef de la brigade des pompiers. L'usage de fournaises à air chaud ordinaires et de poêles dans un théâtre est strictement prohibé.

Sect. 11. — Les cages d'escaliers et les corridors dans tout théâtre devront être pourvus d'un système d'éclairage supplémentaire à électricité, à gaz ou à huile de sperme de baleine, et tel système devra être indépendant de toutes autres lumières dans l'édifice et devra être en opération pendant tout le temps que le théâtre sera ouvert au public et jusqu'à ce que l'auditoire ait évacué la salle. Les mots "*sortie*", "*exit*" devront être inscrits en lettres d'au moins 4 pouces de hauteur au-dessus de toutes les issues de tel édifice, et une lumière rouge devra être tenue allumée au-dessus desdits mots "*sortie*", "*exit*", à toute telle issue, pendant tout le temps que le théâtre sera ouvert au public et jusqu'à ce que l'auditoire ait évacué l'édifice.

Sect. 12. — Tous les théâtres devront être pourvus d'un avertisseur approuvé, relié par les fils nécessaires au bureau central du département des alarmes d'incendie à l'hôtel de ville. L'enregistrement de l'alarme devra être installé et le genre du système seront déterminés par l'Inspecteur des Bâtiments et le surintendant du département des alarmes d'incendie. Ledit avertisseur devra être accessible aux employés du département des alarmes d'incendie à toutes heures, et personne ne devra les gêner dans l'accomplissement de leurs devoirs.

audience room or auditorium: all stairs and corridors shall be computed on the same basis: no mirrors shall be so arranged as to give the appearance of a doorway, exit, hallway or corridor, when no such doorway, exit, hallway or corridor is really in existence, nor shall there be any false doors or windows giving the appearance of an opening where none really exists.

[2] All exits shall be at all times kept clear of all obstructions of any kind. Outside fire escapes and stairways shall be at all times kept clear of snow and ice and other obstructions by the lessee or occupant, and every court in which there shall be a fire escape shall have direct and unobstructed access along the surface of the ground to a street, lane, or yard opening into a street or lane without entering into or passing through or over any building, unless by a four (4) foot wide fire-proof passage on the court or ground level. All doors in all openings shall be so constructed that when opened they shall not obstruct any portion of any other doorway, opening or passageway.

[3] Exit doors shall not be obscured by draperies and shall not be locked or fastened in any manner during the entire time said theatre or public hall is open to the public, but shall be so constructed and maintained that they can be opened from the interior without resistance.

[4] In theatres where there is no brick wall between the auditorium and the stage, there shall be built a solid brick wall of the same thickness as that called for by table No. 1 of section 52 of this by-law, or of some approved incombustible material, such as porous terra-cotta, composite of asbestos, mineral wool or other material approved by the Inspector of Buildings.

(5) Every theatre shall have an approved and tested asbestos or steel curtain operated vertically, fireproofed on the stage side and hung as specified in section 99 (n) of this by-law.

(6) At all times the stage shall be kept clear of all extra sceneries and other accessories, and only those in actual use or in process of manufacture will be permitted on any stage.

(7) It is expressly forbidden to smoke in any such theatre, except in the smoking-room specially set apart for that purpose.

Sect. 10.—A standpipe shall be installed on each side of the stage of all theatres, with a hose connection at each level above and below the stage, and hose connected therewith, with a self-opening valve, hosereel device. Such standpipes shall be connected with a tank on the roof, and in turn with a power pump, all of which shall be subject to the approval of the chief of the Fire Brigade. Portable fire extinguishers or hand fire pumps shall always be kept ready for use on and under the stage, in fly galleries and in rigging loft, and in addition thereto at least four (4) fire department axes, two (2) twenty-five (25) foot books, two (2) fifteen (15) foot hooks and two (2) ten (10) foot hooks, shall be kept ready for use on each tier or floor of the stage, all of which shall be subject to the approval of the chief of the Fire Brigade. The use of ordinary hot air furnaces or stoves in any theatre is strictly prohibited.

Sect. 11.—All stairways or corridors throughout all theatres shall be supplied with a supplementary lighting system of electricity, gas or sperm oil, and such system shall be independent of all other lights in such building, and shall be in operation during the entire period such theatre is open to the public and until the audience has left the building. The words *exit sortie*, shall be marked in letters at least four inches high over the opening to every means of egress from such building, and a red light shall be kept burning over said words *exit sortie* at every such opening, during the entire period such theatre is open to the public and until the audience has left the building.

Sect. 12.—All theatres shall be provided with an approved fire alarm box, connected by the necessary wires with the headquarters of the Fire Alarm Telegraph, City Hall. The location of the box and the character of the system shall be determined by the Inspector of Buildings and the Superintendent of the Fire Alarm Telegraph. This box must be accessible to the Fire Alarm staff at all hours, and it shall be unlawful for any person to interfere with them in the performance of their duties.